



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2007-1-193**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement- Carrières  
Société des Etablissements CASTILLE  
Commune de THEZAN-LES-BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2002-I-2349 du 23 mai 2002 autorisant la société des Etablissements CASTILLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS au lieu-dit « Clos de la Mare » ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-II-471 du 18 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et des l'instauration des périmètres de protection du captage de la Plaine d'ASPIRAN implanté sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS ;
- Vu** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de MONTPELLIER le 29 juillet 2002, présentée par la société des Etablissements CASTILLE en vue de réformer l'arrêté du 23 mai 2002 précité ;
- Vu** le jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER du 23 décembre 2004 décidant la réforme de l'arrêté du 23 mai 2002 précité ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que conformément au jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 23 décembre 2004, la partie Ouest de la carrière qui avait été sollicitée en autorisation n'était pas située à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable au moment où l'autorisation d'exploitation a été refusée ;

**CONSIDERANT** que conformément au jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 23 décembre 2004, ni le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, ni le schéma départemental des carrières de l'Hérault ne faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDERANT** que la zone Ouest repose sur un haut fond du miocène globalement orienté Nord-Sud, sensiblement parallèle à l'Orb et que dans cette zone il n'y a aucune alimentation par l'Orb et par conséquent aucun aquifère généralisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de granulats sur la zone Ouest n'a pas à être considérée comme un nouveau site d'exploitation au sens des dispositions mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté du 18 mai 2005 précité et qu'elle n'est donc pas contraire aux prescriptions de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de la plaine d'ASPIRAN ;

**CONSIDERANT** que les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer et qu'il y a lieu de prendre des dispositions complémentaires pour éviter tout risque de capture du Taurou dans la zone d'extraction ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles de l'arrêté du 23 mai 2002 susvisé.

- art 1.3 : la mention de la superficie autorisée est supprimée dans le tableau.

- art 1.5 Emplacement de l'exploitation :

Sans préjudice pour les limites d'exploitation fixées par ailleurs dans l'arrêté d'autorisation, l'emprise de la carrière située sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit « Clos de la Mare » concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- en rive gauche du Taurou : section AP n° 71pp, 72pp, 73 à 85, 89 à 96, 104 à 128, 135pp, 136pp, 137pp, 138pp, 139pp et 140pp ;
- en rive droite du Taurou : section AP n° 149pp, 152, 183pp, 184 à 188, 192 à 197, 199, 200, 202, 205, 206, 208pp, 211 à 216, 221 et 222.

L'extraction de matériaux sur la parcelle cadastrée section AR n° 208pp n'est pas autorisée.

La superficie totale autorisée est de 36ha 13a 21ca. Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

- art 2.1.1 (7<sup>ème</sup> alinéa – 3<sup>ème</sup> tiret) : La limite de l'emprise autorisée le long du Taurou est celle qui correspond à l'espace de liberté déterminé par sa valeur d'amplitude d'équilibre, telle que mentionnée sur l'extrait cadastral au 1/2500<sup>ème</sup> (février 2002) figurant au dossier de demande d'autorisation ; la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Taurou ne peut être inférieure à 80 mètres.

**ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,  
Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 FEV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Administrateur Civil  
Chargé de Mission

Pour copie conforme à l'original  
Le Chef de Bureau

  
Brigitte CARDON

  
Noël FOURNIER